BONHÔTE ALTERNATIVE

Fonds de placement à risque particulier

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements alternatifs », subdivisé en compartiments suivants :

Bonhôte Alternative Multi – Performance (USD)

Prospectus avec contrat de fonds intégré

Le « Bonhôte Alternative » est un fonds de fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type « autres fonds en placements alternatifs » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

Le compartiment constitue un fonds investissant dans des placements collectifs de capitaux de type alternatif. Ces investissements sous-jacents recourent à des techniques de placement dont les risques ne sont pas comparables à ceux d'un fonds de placement classique en valeurs mobilières. Les investisseurs potentiels sont expressément avertis des risques décrits dans le prospectus (au sous-chapitre 1.2.10 du prospectus) et doivent notamment être prêts à assumer l'éventualité de la perte de tout ou d'une partie importante de leur investissement. La direction de fonds s'efforce toutefois de contrôler ces risques par une sélection stricte des investissements sous-jacents ainsi qu'au moyen d'une large diversification des stratégies d'investissement.

L'attention des investisseurs est notamment attirée sur la liquidité restreinte des placements effectués, avec pour conséquence que l'investisseur ne bénéficie que d'un droit de rachat mensuel avec un préavis écrit de 45 jours calendaires (plus au maximum 20 jours ouvrables bancaires pour le calcul de la valeur nette d'inventaire et 2 jours de valeur pour le paiement des parts rachetées soit au maximum 22 jours ouvrables) s'agissant de son investissement dans le fonds (voir «Caractéristiques et risques des placements traditionnels et alternatifs» ainsi que «Processus de sélection et de gestion déléguée des différents fonds», aux sous-chapitres 1.9.4 et 1.9.9 du prospectus).

Septembre 2026

Direction
Solutions & Funds SA
Promenade de Castellane 4
CH-1110 Morges

Banque dépositaire
Banque Cantonale Vaudoise
Place Saint-François 14
CH-1001 Lausanne

TABLE DES MATIÈRES

1ERE PARTIE : PROSPECTUS 5
1. INFORMATIONS SUR LE FONDS DE PLACEMENT OU LE COMPARTIMENT 5
1.1 Fondation du fonds de placement en Suisse 5
1.2 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement 5
1.3 Exercice comptable 6
1.4 Societe d'audit 6
1.5 Parts 6
1.6 Conditions d'emission et de rachat de parts du compartiment 7
1.7 Evaluation du patrimoine et des parts du compartiment du fonds 8
1.8 Affectation des resultats 9
1.9 Objectif et politique d'investissement du fonds 9
1.10 Valeur nette d'inventaire 19
1.11 Remunerations et frais accessoires 19
1.12 Consultations des rapports 22
1.13 Forme juridique 22
1.14 Les risques essentiels 23
1.15 Gestion du risque de liquidite 27
2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS 27
2.1 Indications generales sur la direction 27
2.2 Autres indications sur la direction 28
2.3 Gestion et administration 28
2.4 Capital souscrit et libere 29
2.5 Delegation des decisions de placement et d'autres taches partielles 29
2.6 Exercice des droits attaches a la qualite de societaire et de creancier 30
3. INFORMATIONS SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE 31
4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS 32
4.1 Service de paiement 32
4.2 Distributeur 32
5. AUTRES INFORMATIONS 32
5.1 Remarques utiles 32
5.2 Publications du fonds ombrelle ou du compartiment 33
5.3 Restrictions de vente 33
6. AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS 33
2EME PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT 34
I BASES 34
II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES 34
III DIRECTIVES REGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT 39
A Principes de placement 39
B Techniques et instruments de placement 41
C Restrictions de placement 45
IV CALCUL DES VALEURS NETTES D'INVENTAIRE AINSI QU'EMISSION ET RACHAT DE PARTS 47
V REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES 49
VI REDDITION DES COMPTES ET REVISION 53
VII UTILISATION DU RESULTAT 53
VIII PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET/OU DU COMPARTIMENT 54
IX RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION 54
X APPROBATION ET MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT 58
XI DROIT APPLICABLE ET FOR 59

Glossaire

Commission de performance	:	pourcentage des profits générés par un véhicule d'investissement et alloué au gérant dudit véhicule.
Convertible arbitrage	:	stratégie d'investissement de certains Hedge Funds : voir description au chapitre 1.2.4, sous-chapitre B.
Corrélation	:	mesure statistique qui mesure le lien entre l'évolution de deux variables.
CTA	:	les conseillers en commodités négociées / Commodity Trading Adviser (CTA) gèrent des portefeuilles en traitant des options, futures et autres instruments dérivés sur divers actifs financiers (matières premières, devises, marchés financiers).
Date d'évaluation	:	le dernier jour ouvrable de chaque mois.
Date de calcul de la VNI définitive	:	au plus tard 20 jours ouvrables bancaires après la date d'évaluation.
Date de paiement lors de rachat	:	20 jours ouvrables bancaires pour le calcul de la valeur nette d'inventaire et 2 jours de valeur pour le paiement des parts rachetées soit au maximum 22 jours ouvrables.
Date de paiement lors de souscription	:	le montant de souscription doit être versé à la date d'évaluation.
Due diligence	:	processus d'évaluation d'un gérant de Hedge Funds, regroupant l'analyse de l'organisation de sa structure opérationnelle, de ses ressources, de son contrôle du risque, de ses services aux clients, etc.
Effet de levier	:	effet obtenu par la mise en gage des actifs d'un véhicule d'investissement donné de façon à permettre d'accroître le nombre de positions de celui-ci. L'utilisation d'instruments dérivés (tels qu'options ou contrats à terme) peut aboutir au même résultat.
Fonds (en placements) alternatifs (Hedge Funds)	:	terme générique, synonyme de Hedge Funds, qui comprend tous les placements non traditionnels dont la caractéristique principale est une vaste latitude quant aux instruments et stratégies d'investissement pouvant être utilisés par le gérant. Ces techniques comprennent souvent l'utilisation de produits dérivés, de ventes à découvert et le recours à un effet de levier.
Global macro	:	stratégie d'investissement de certains Hedge Funds : voir description au chapitre 1.2.4, sous-chapitre B.
High Watermark	:	méthode de calcul ayant pour but de s'assurer que les investisseurs d'un fonds ne paient de commission de performance que sur les nouveaux profits, après récupération d'éventuelles pertes passées.

Investment companies	:	société d'investissement ayant pour but la gestion collective d'actifs.
Leverage	:	voir effet de levier.
Limited partnership	:	structure contractuelle de droit anglo-saxon assimilable en droit suisse à une société en commandite.
Long	:	situation d'un investisseur possédant un actif financier dans le but de profiter d'une augmentation de sa valeur.
Long only	:	situation d'un investisseur limité par choix ou la réglementation qui lui est applicable à l'achat de titres, ne pouvant généralement profiter que de la hausse des marchés financiers.
Placement collectif de capitaux ouvert ou «Open-End»	:	véhicule d'investissement dans lequel l'investisseur peut exiger le remboursement de ses actions ou parts à leur valeur nette d'inventaire.
Placement collectif de capitaux fermé ou «Closed-End»	:	véhicule d'investissement qui a une structure à capital fixe, qui n'émet en principe pas de nouvelles parts au-delà de la période initiale de souscription, mais qui peut néanmoins réémettre celles qu'il accepte de reprendre sans y être tenu. L'investisseur ne dispose, par conséquent, pas d'un droit de rachat de ses actions à leur valeur nette d'inventaire.
Sociétés d'investissement	:	voir « Investment companies ».
Stratégie ou style d'investissement	:	méthode de gestion utilisée par un fonds en placements alternatifs (Hedge Funds).
Vente de titres à découvert	:	vente d'un actif emprunté dans le but de le racheter à un moindre coût, profitant ainsi d'une baisse de sa valeur.
Volatilité	:	mesure statistique de la fluctuation d'un groupe de valeurs par rapport à leur moyenne, exprimée par l'écart type.

1ère partie : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du compartiment.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations sur le fonds de placement ou le compartiment

1.1 Fondation du fonds de placement en Suisse

Le contrat de fonds de **Bonhôte Alternative** a été établi par Solutions & Funds SA, en tant que direction de fonds, et soumis, avec l'approbation de la Banque Cantonale Vaudoise, en tant que banque dépositaire, à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), et approuvé par cette dernière la première fois le 20 janvier 2004.

1.2 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement

Le fonds de placement ou le compartiment ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, il n'est assujetti ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé dans le compartiment sur les revenus domestiques peut être demandé par la direction de fonds pour le compartiment.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du compartiment à des investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger sont effectuées sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant qu'au moins 80% des revenus du compartiment proviennent de sources étrangères. Dans ce cas, la confirmation d'une banque indiquant que les parts en question sont détenues sur le compte de dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (attestation de domicile ou affidavit), est nécessaire. Il ne peut pas être garanti qu'au moins 80% des revenus du compartiment proviennent de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé en raison d'une attestation de domicile manquante, il peut demander le remboursement de l'impôt

directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

En outre, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés peuvent être soumis partiellement ou totalement à un impôt dit de l'agent payeur en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts.
Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent expressément réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds ou de parts au compartiment sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs doivent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant :

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA :
Le fonds de placement est enregistré auprès de l'administration fiscale américaine comme Registered Deemed Compliant Financial Institution au sens des sections 1471-1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, « FATCA »).

1.3 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

1.4 Société d'audit

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers SA, Genève.

1.5 Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées aux dates d'émissions ou de rachat des parts.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment d'autres classes de parts pour le compartiment, de les supprimer ou de les regrouper.

Le compartiment, dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD), est subdivisé en classes de parts suivantes :

- Classe (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF) ;
- Classe (EUR), dont la monnaie de référence est l'euro (EUR) ;
- Classe (USD), dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD).

Ainsi, les classes de parts CHF, EUR et USD se distinguent entre elles par leurs devises de référence.

1.6 Conditions d'émission et de rachat de parts du compartiment

Les parts du compartiment sont émises ou rachetées mensuellement, le dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois (jour d'évaluation), moyennant le respect du préavis applicable pour l'émission, respectivement pour le rachat des parts. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses, neuchâtelois et vaudois (1er et 2 janvier, 1er mars, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1er Mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er Août, Lundi du Jeûne fédéral, Noël), les 24, 26 et 31 décembre ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement du compartiment sont fermées ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire jusqu'à 12h (GMT) au plus tard 5 jours ouvrables bancaires pour les émissions et 45 jours calendaires pour les rachats avant le jour d'évaluation (jour de passation de l'ordre) pour pouvoir être calculées le jour d'évaluation sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. Le principe du Forward Pricing, selon lequel la valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est pas encore connue au moment de la passation d'ordre, doit être respecté en tout temps.

Le montant de souscription doit être versé le jour de l'évaluation. En cas de demandes de souscription ne respectant pas le délai de préavis de 5 jours ouvrables bancaires avant la date d'évaluation, la direction se réserve le droit de les accepter ou non.

L'investisseur peut demander le remboursement de ses parts sur une base mensuelle, moyennant un préavis écrit de 45 jours calendaires au moins avant la date d'évaluation du compartiment avant 12 heures (GMT). Ainsi, l'investisseur peut demander le remboursement de ses parts pour le dernier jour ouvrable de chaque mois, soit le jour d'évaluation, pour autant qu'il adresse un préavis écrit à la banque dépositaire.

La direction peut faire droit à une demande de remboursement anticipé pour autant que le compartiment ait bien des liquidités pour que tous les autres investisseurs qui ont le cas échéant présenté leurs parts au rachat pour la même date d'évaluation, puissent et soient effectivement traités de manière strictement équivalente en bénéficiant de la même manière dudit remboursement anticipé. Si cette égalité de traitement des investisseurs ayant présenté leurs parts au rachat pour un cut-off déterminé ne peut pas être respectée, le remboursement aura lieu pour la date d'évaluation et selon les délais prévus au paragraphe précédent de la même manière pour tous les investisseurs.

Le versement du montant dû à l'investisseur suite à sa demande de remboursement interviendra au maximum 22 jours ouvrables bancaires après la date d'évaluation – le dernier jour ouvrable bancaire de chaque mois. Les investisseurs sont priés de se référer au § 16 du contrat de fonds ci-annexé.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à CHF/EUR/USD 1.--. Le paiement a lieu chaque fois 2 jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission figure sous ch. 1.11.4 du prospectus ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

Le passage d'une classe à une autre au sein du compartiment, par exemple de la classe USD vers la classe CHF, est traité sans commission d'émission. Les modalités précitées s'appliquent pour autant que le montant de l'investissement soit le même et moyennant le respect des délais de préavis.

En cas de circonstances extraordinaires analogues à celles mentionnées au § 17 chiffre 4 du contrat de fonds et dans l'intérêt des investisseurs, la direction de fonds peut reporter au prochain jour d'évaluation le rachat des parts excédant 25% de la valeur nette d'inventaire du compartiment au jour d'évaluation, proportionnellement à chaque demande. Le prix déterminant pour les parts dont le rachat a été reporté sera le jour d'évaluation auquel le rachat sera effectivement effectué. La direction communiquera immédiatement sa décision de report à l'autorité de surveillance, à la société d'audit et aux investisseurs de manière appropriée.
De même, la direction informera sans retard l'autorité de surveillance, la société d'audit et les investisseurs dès que les circonstances ayant motivé l'application du report auront cessées.

1.7 Evaluation du patrimoine et des parts du compartiment du fonds

La valeur de la fortune du compartiment est basée sur la valeur des fonds cibles à la date d'évaluation. Cette valeur est effectivement calculée 20 jours ouvrables bancaires après la date d'évaluation.

La fortune du compartiment consiste en la valeur nette d'inventaire cumulée des investissements du compartiment en parts ou actions de fonds de placement ou de sociétés d'investissement, majorée d'éventuelles liquidités et minorée d'éventuels engagements.

La valeur des différents placements collectifs de capitaux de type alternatif dans lesquels le compartiment est investi correspond à la dernière valeur nette d'inventaire, telle que publiée ou communiquée par ces placements collectifs de capitaux pour la date d'évaluation à la direction de fonds ; elle est confirmée par le dépositaire et/ou l'administrateur des placements collectifs de capitaux de type alternatif. Si, à titre exceptionnel, aucune valeur n'est disponible pour un placement collectifs de capitaux de type alternatif, la direction de fonds estimera la valeur vénale selon les principes comptables et d'évaluation généralement applicables, en faisant preuve de la diligence usuelle en la matière ; à cet effet, elle se fondera

sur le prix susceptible d'être réalisé dans le cadre d'une vente des actifs évalués au moment de l'estimation (*fair market value*).

1.8 Affectation des résultats

Le bénéfice net du compartiment Bonhôte Alternative Multi - Performance (USD) est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante.

La direction de fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

1.9 Objectif et politique d'investissement du fonds

1.9.1 Objectif de placement

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir 2ème partie, §§ 7-15).

Pour le compartiment Bonhôte Alternative Multi - Performance (USD)

L'objectif d'investissement du compartiment Bonhôte Alternative Multi - Performance (USD) est l'accroissement à long terme de la valeur nette d'inventaire du compartiment dans sa monnaie de référence, avec un niveau de volatilité inférieur à celui d'un placement en actions. Plus précisément, l'objectif consiste à offrir une participation à la hausse des marchés actions, tout en réduisant le risque de baisse.

1.9.2 Politique de placement

La politique d'investissement du compartiment est celle d'un fonds de fonds. La direction investit la totalité de la fortune nette du compartiment dans des :

- parts ou actions de placements collectifs de capitaux ouverts « *Open-End* » suisses ou étrangers et/ou
- parts ou actions de placements collectifs de capitaux fermés « *Closed-End* » suisses ou étrangers.

En principe, la fréquence de rachat des fonds cibles doit correspondre à celle des fonds faîtiers afin de permettre le remboursement des parts en tout temps. Dans tous les cas, la direction de fonds s'assurera qu'une liquidité suffisante soit donnée par rapport aux investissements dans les fonds cibles.

La direction peut investir jusqu'à 10% maximum de la fortune totale du compartiment en parts d'autres placements collectifs de capitaux Closed-End qui ne sont pas cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé.

Les fonds cibles peuvent être organisés sous une forme contractuelle, ou corporative, et notamment sous forme d' « *Investment Companies* », de « *Trusts* », de « *Sicav* » ou de « *Limited Partnerships* ». Fréquemment, les fonds en placements alternatifs - faute de

surveillance comparable, au lieu du siège de la société ou de la direction, à celle exercée en Suisse - ne pourraient être autorisés en Suisse.

La majorité des investissements sous-jacents étant libellés en Dollars américains, une couverture systématique des risques de change est pratiquée pour les classes de parts dont la monnaie de référence est une monnaie autre que le dollar US. Toutefois, l'investisseur est rendu attentif au fait qu'une couverture totale en peut être garantie en tout temps.

La politique d'investissement du compartiment prévoit une importante diversification de stratégies d'investissement, au travers d'une sélection de différents fonds cibles, afin de limiter le risque spécifique lié à chacun d'entre eux.

En cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peur détenir, à titre provisoire, jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs du compartiment en liquidités, l'objectif étant de retourner dès que possible à la stratégie décrite ci-dessus.

Stratégie en matière de sûretés :
Instruments financiers dérivés

Pour ces opérations, l'échange de sûretés n'est pas prévu.

1.9.3. Caractéristiques et risques des placements traditionnels et alternatifs

Les fonds en placements traditionnels sont habituellement acheteurs d'instruments financiers tels qu'actions ou obligations ; ils sont dits « *long only* » dans la mesure où ils ne peuvent généralement bénéficier que d'une hausse du prix des actifs financiers, et très exceptionnellement d'une baisse.

A. Comparaison entre les fonds en placements traditionnels et alternatifs

Les fonds en placements traditionnels et alternatifs n'ont pas les mêmes caractéristiques, principalement en raison de la liberté de gestion dont dispose les seconds par rapport aux premiers.

Les fonds en placements traditionnels obéissent généralement aux critères suivants :
- positions uniquement acheteuses ;
- pas d'effet de levier ;
- investissement dans des instruments uniquement cotés sur un marché ;
- horizon d'investissement court et/ou moyen terme ;
- objectif de performance relatif à un indice de référence ;
- les options peuvent être utilisées uniquement à des fins de couverture. Quant aux futures, les positions sont uniquement acheteuses et aucun effet de levier ne peut être effectué par l'emploi de ces instruments.

De l'autre côté, les fonds en placements alternatifs et plus spécialement les Hedge Funds, obéissent à des règlements ou contrats de fonds beaucoup moins stricts leur permettant, au niveau de la politique d'investissement et les instruments utilisés, d'appliquer des stratégies très différentes de celles des fonds en placements traditionnels. En résumé :
- positions acheteuses et vendeuses à découvert ;
- utilisation de l'effet de levier ;

- utilisation des produits dérivés options + futures à des fins spéculatives ou de couverture ;
- peu de contraintes d'investissements géographiques ;
- horizon d'investissement court et/ou moyen terme et de trading ;
- positions liquides et illiquides ;
- objectif de performance absolue.

Du fait de ces différences de caractéristiques entre les fonds d'investissement traditionnels et les Hedge Funds, des risques supplémentaires surviennent pour ces derniers, relatifs à l'absence d'autorité de contrôle, à l'utilisation d'instruments peu liquides et de l'effet de levier, à l'emploi de stratégies de vente à découvert et d'une manière générale à un manque de transparence à tous les niveaux de la procédure d'investissement.

La domiciliation des Hedge Funds se situe généralement dans des pays exotiques tels que les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, les Bermudes. La raison de cette localisation est liée à la possibilité de donner une liberté de gestion totale quant aux techniques de marché, aux politiques d'investissement, aux effets de levier, à l'exposition de marché, entre autres.

Cette liberté de gestion, par rapport aux fonds en placements traditionnels, offre l'avantage pour les investisseurs de bénéficier de produits ayant des mouvements indépendants de ceux des marchés actions et obligataires.

Du fait de la particularité des stratégies utilisées par les gérants, ces produits sont faiblement corrélés avec le marché actions et le marché obligataire.

Les définitions des stratégies alternatives des Hedge Funds sont les suivantes :

B. Styles et stratégies de placement des Hedge Funds : définitions

Les styles alternatifs couvrent une vaste palette de stratégies. Ils sont regroupés en cinq grandes familles, caractérisées par le processus qui génère la performance : Global Macro, Hedge Equities, Arbitrage, Event-Driven et CTA, ainsi que deux familles hybrides appelées Multi Arbitrage et Multi Event Driven. Ces cinq grandes familles de styles de gestion offrent non seulement des caractéristiques de rendement/risque différentes, mais encore des performances faiblement corrélées entre elles sur le moyen terme.

Global Macro
Les gérants « Global Macro » utilisent une approche d'analyse fondamentale (macroéconomique) afin de prendre des positions longues ou courtes (à découvert) sur les principaux actifs financiers mondiaux liquides tels que futures et contrats à terme sur des devises, taux d'intérêt, matières premières, indices financiers (actions principalement). Certains gestionnaires investissent parfois en titres individuels.

Hedge Equities ou « Long-Short equities »
Les gérants « Long-Short equities » n'investissent qu'au travers d'actions (par régions géographiques ou par secteurs) prenant des positions longues (en anglais « long ») et des positions courtes (à découvert ou encore en anglais « short »). L'exposition finale du portefeuille, c'est-à-dire l'addition de la proportion de titres « long » et « short », peut être :

1) nette « short ». Dans ce cas, la proportion de titres « short » est supérieure à la proportion de titres « long » et on appellera un tel style : **Hedge Equity Short Bias**.

2) neutre. Dans ce cas la proportion de titres « short » est équivalente à la proportion de titres « long » et on appellera un tel style : **Hedge Equity Market Neutral**.
3) faiblement « long ». Dans ce cas la proportion de titres « long » est légèrement supérieure à la proportion de titres « short » et on appellera un tel style : **Hedge Equity Low Net Long**.

Hedge Equities Long Bias
Les gérants « Long-Short equities » n'investissent qu'au travers d'actions en prenant essentiellement des positions longues. Le portefeuille short n'est généralement utilisé que pour minimiser la volatilté ou isoler certains risques spécifiques. L'emphase du portefeuille est concentrée sur l'analyse fondamentale en vue de prendre des positions longues.

Arbitrage
Les stratégies d'arbitrage ont pour objectif de tirer profit d'une mauvaise évaluation passagère de deux actifs financiers fortement corrélés soit par la structure financière (obligation convertible et action sous-jacente par exemple) soit par la structure de marché (valeur relative entre deux actions de même typologie). Les principales stratégies d'arbitrage sont :

- arbitrage d'obligations convertibles,
- arbitrage d'options,
- arbitrage de taux d'intérêt,
- arbitrage statistique,
- arbitrage de volatilité (warrant, obligation convertible),

Event-Driven
Les gestionnaires de style « Event Driven » exploitent des situations opportunistes affectant la structure du capital (actions ou dettes) de sociétés. Ces opportunités peuvent apparaître dans des restructurations d'entreprises, des « spin-off », des fusions et acquisitions « Merger arbitrage » ou encore dans des situations dites de « détresse » ou de faillites. Ce style tire donc sa performance d'événements spécifiques à des sociétés et non par des mouvements directionnels des marchés financiers.

CTA
Le terme de « CTA » « Commodity Trading Advisors » regroupe les gestionnaires opérant uniquement au travers de futures (indices actions, taux, devises et matières premières) et de manière systématique, par identification de tendances ou de figures de marché typiques « pattern recognition ». Une composante de décision discrétionnaire est parfois intégrée dans la stratégie.

Multi Arbitrage
La croissance des actifs sous gestion a souvent amené des gestionnaires ne pratiquant qu'une seule stratégie d'arbitrage (comme l'arbitrage de convertibles uniquement) à intégrer d'autres stratégies d'arbitrage (comme l'arbitrage sur taux d'intérêt), devenant ainsi un style de Multi Arbitrage.

Multi Event Driven
La situation décrite dans le cas de l'Arbitrage a également été observée dans le style Event Driven.

Multi Strategy
Certains gestionnaires combinent plusieurs des stratégies mentionnées ci-dessus dans un seul fonds. Un fonds peut par exemple intégrer des stratégies Arbitrage et Event Driven, ou utiliser des stratégies systématiques sur les futures (CTA) et les actions de sociétés (Hedge Equities).

1.9.4. Structures fonds de fonds : avantages et inconvénients

Le compartiment est composé de parts de plusieurs fonds d'investissement alternatifs. Le risque spécifique est ainsi réduit.

Les principaux avantages d'une structure de fonds de fonds, telle que celle du compartiment du Bonhôte Alternative, par rapport à un investissement direct dans un fonds en placements alternatifs spécifique, sont les suivants :
- la sélection d'un portefeuille diversifié de gérants alternatifs opérant dans différentes stratégies permet de limiter les risques spécifiques liés à une stratégie ;
- la sélection d'un portefeuille diversifié de gérants alternatifs opérant dans une même stratégie permet de limiter les risques spécifiques liés à un gérant ;
- les fonds de fonds permettent à l'investisseur d'accéder à des fonds de placement auxquels il ne pourrait normalement avoir accès en raison de leur investissement minimum souvent très élevé.

Les principaux inconvénients sont les suivants :
- chacun des investissements sous-jacents a sa propre structure de frais à laquelle s'ajoutent les frais du fonds ;
- la réduction des risques spécifiques obtenue grâce à la diversification implique une dilution de la performance des composants les plus performants du fonds.

1.9.5. Styles et stratégies de placement

A la date du prospectus, la direction envisage d'utiliser les styles et stratégies de placement suivants :
- Global Macro
- Hedge Equities ou «Long-Short Equities» Low Net Long
- Hedge Equities Long Bias
- Arbitrage
- Event Driven
- CTA
- Multi Arbitrage
- Multi Event Driven
- Multi Strategy

Ces styles et leur stratégie sont définis dans la description des caractéristiques des placements alternatifs sous ch. 1.9.3 de ce prospectus.

La direction pourra à l'avenir décider d'utiliser d'autres styles et stratégies de placement en plus ou à la place de ceux et celles décrits ci-dessus.

1.9.6. Restrictions de placement du compartiment

Les détails des restrictions de placement du compartiment figurent au § 15 du contrat de fonds.

1.9.7 Engagement de dérivés du compartiment

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Seules peuvent être utilisées des formes de bases de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des Credits Default Swaps (CDS), des swaps et opérations à terme (future et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12 du contrat de fonds), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (over-the-counter).

Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci ; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Le compartiment peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (leverage) sur la fortune du compartiment, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

1.9.8 Processus de sélection et de gestion déléguée des différents fonds

La gestion des avoirs du fonds est déléguée à **PRISMINVEST S.A.** (le **« Gestionnaire de fortune »)**, gestionnaire de fortune collective agréé et surveillé par la FINMA. Cette société utilise une procédure de sélection « due diligence » et de surveillance mise au point depuis de nombreuses années. Les véhicules d'investissement utilisés ou susceptibles d'être utilisés par le fonds sont sélectionnés et suivis à intervalles réguliers tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Le Gestionnaire de fortune du fonds a mis au point un processus de sélection et de « due diligence » sans cesse mis à jour afin de tenir compte de l'évolution du marché financier et des connaissances partagées avec les gestionnaires.

A. Processus de sélection des gestionnaires

La sélection ainsi que le suivi des gestionnaires et de leur stratégie forment les piliers fondamentaux du succès de l'investissement. Le processus n'a pas pour objectif de

sélectionner le meilleur « *performer* » pour les 12 mois qui viennent mais bien d'éviter les risques pris sans connaissance de cause ainsi que les mauvaises performances qui pourraient en découler. Cette approche dans la sélection d'un fonds en placements alternatifs possède beaucoup de similitudes à celle utilisée pour analyser une société dans l'optique d'un « *stock picking* » traditionnel. En effet, comme pour une société, la prospérité et la survie d'un Hedge Funds demande, entre autres, les caractéristiques suivantes :

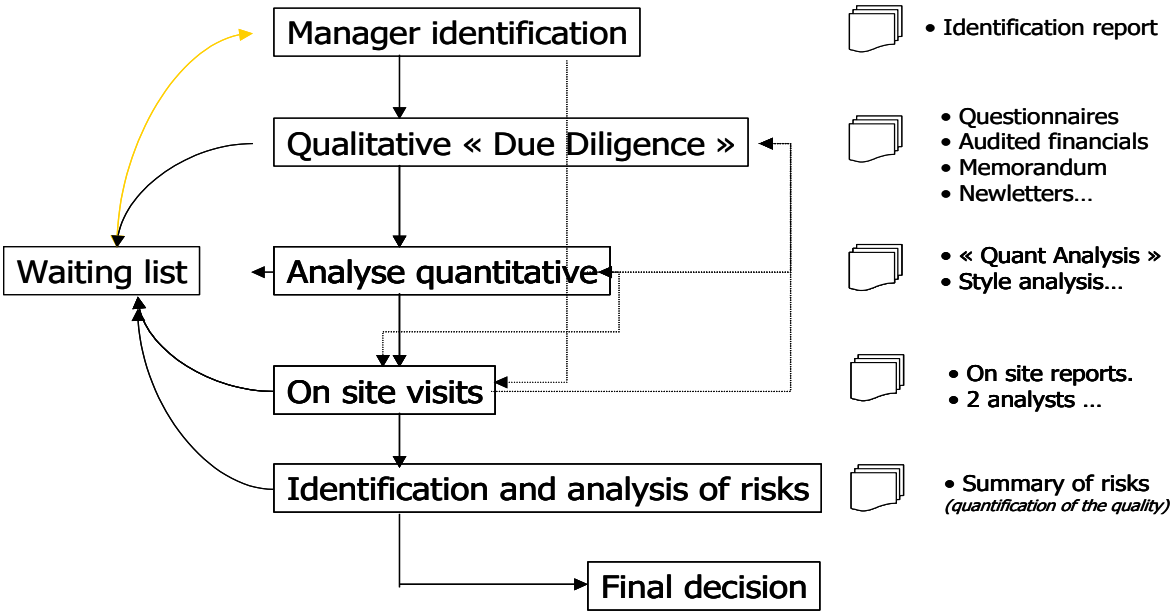
1) un bon management (les personnes) ;
2) une stratégie (les idées) ;
3) un financement (les moyens : emprunt pour une société et levier pour un Hedge Funds) ;
4) un instrument de production (très souvent la technologie ainsi que le réseau d'information).

Le processus de sélection, sans cesse affiné depuis 1994, s'articule de la manière suivante :

1) analyse qualitative des gestionnaires :
   - leur stratégie ;
   - leur organisation ;
   - leur faculté d'adaptation et de survie à terme.

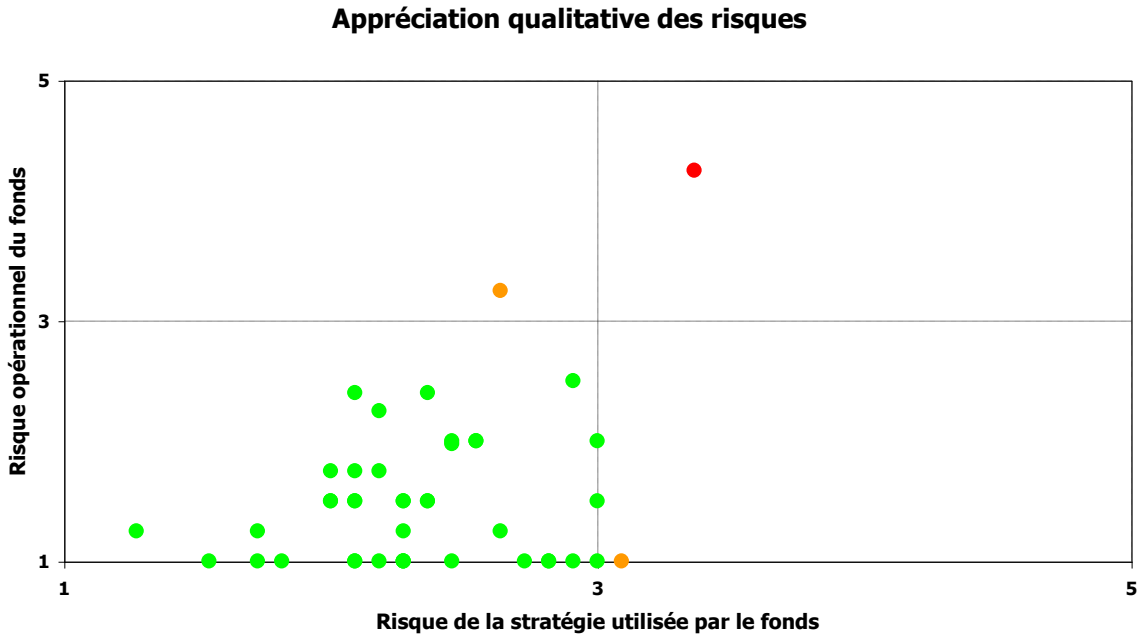
2) confirmations quantitatives par des analyses statistiques fouillées de leur performance passée ainsi que de la sensibilité de leur stratégie face à des mouvements de marché adverses. Ces analyses statistiques ont été développées par le Gestionnaire de fortune.

Le processus de sélection est rigoureusement organisé selon l'organigramme suivant, dans lequel l'analyse qualitative représente environ 90% de l'effort de recherche et de sélection. Il est à noter que chaque gestionnaire est, en général, visité sur son site avant toute décision d'investissement et que la transparence est essentielle. En effet, si l'on ne désire pas réduire la décision d'investissement à un acte de foi, il paraît indispensable d'obtenir de la part du gérant une transparence adéquate (concernant les positions en portefeuille) à l'appréciation des risques pris pour générer la performance.



Les différentes étapes du processus sont documentées et font l'objet d'un rapport écrit. La décision finale d'acceptation d'un nouveau gestionnaire est prise par le Gestionnaire de fortune, **PRISMINVEST S.A.**, de manière tout à fait transparente.

(*) la note 1 s'interprète comme un risque faible, 3 comme un risque moyen, 5 comme un risque important



Les gestionnaires sélectionnés dans cet univers se trouvent généralement dans la partie des risques compris entre 1 et 3. Bien qu'il ne soit pas retenu pour un investissement, un exemple de fonds dont le risque opérationnel et de stratégie supérieur à 3, a été volontairement laissé. Il s'agit en l'occurrence d'un fonds de CDO. Le risque opérationnel est supérieur à la

moyenne en raison, entre autres, de la difficulté de calculer la VNI de manière satisfaisante. Le risque de stratégie est supérieur à la moyenne car il s'agit d'un investissement directionnel, sans réelle protection en cas de baisse du marché des obligations à haut rendement.

La distinction entre les risques opérationnels (liés à l'infrastructure nécessaire à l'implémentation d'une stratégie) et les risques de la stratégie (liés aux risques financiers pris par le fonds) est essentielle.

Ces analyses qualitatives sont mises à jour régulièrement et permettent d'obtenir la consistance dans l'appréciation de l'évolution des différents risques associés à un investissement dans une stratégie alternative.

L'étape suivante consiste à intégrer aux appréciations qualitatives des mesures quantitatives, comme le rendement/risque par exemple. L'objectif consiste à sélectionner des gestionnaires offrant un risque qualitatif modéré et un rendement/risque attractif.

Il est à noter que seul le rendement ajusté au risque dans la philosophie de sélection, par opposition à une sélection ne se basant que sur la seule mesure de la performance est considéré.

B. Processus d'investissement et diversification des styles

L'univers d'investissement est maintenant réduit à un ensemble de gestionnaires dont les caractéristiques qualitatives et quantitatives ont été établies de manière méthodique.

La sélection et l'assemblage des gestionnaires sont ensuite le résultat d'une « optimisation » entre les objectifs et contraintes associés au portefeuille (rendement, risque de corrélation des marchés traditionnels, liquidité de fonds, etc.) et la réalité du marché des stratégies alternatives.

Il est à souligner que le mot « optimisation » est à comprendre dans son sens large et non seulement dans son acceptation mathématique. En effet, seules les mathématiques confirment que le portefeuille construit de manière qualitative, n'est pas trop éloigné d'un optimum théorique.

D'une manière générale, les portefeuilles sont construits en profitant pleinement de deux niveaux de diversification. Le premier niveau de diversification provient du faible lien de causalité dans la génération des performances des différents styles de gestion à disposition : Global Macro, Hedge, Hedge Long Bias, Arbitrage, Event Driven, CTA.

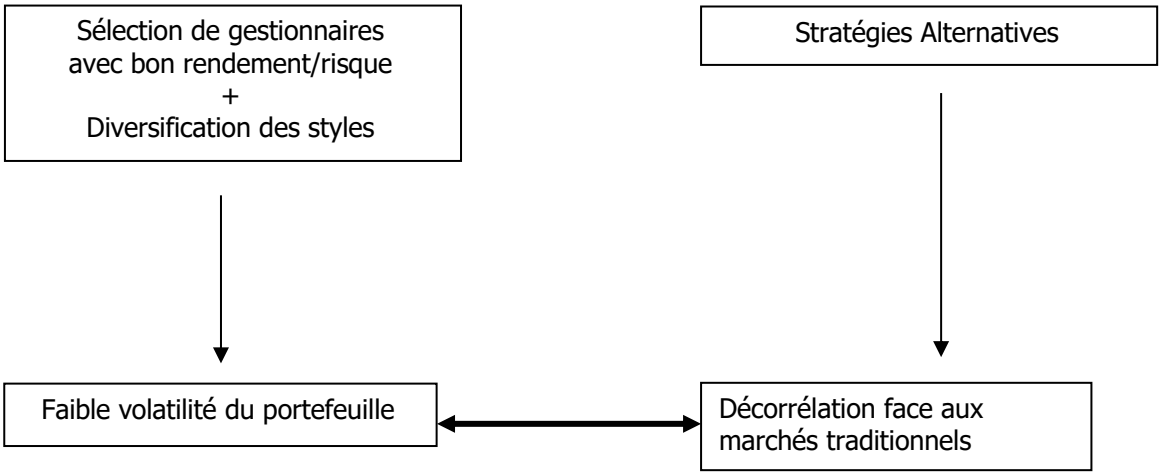
Le deuxième niveau de diversification provient du fait qu'il existe des sous-styles à l'intérieur de chaque grande famille. Par exemple, il est intéressant de diversifier une allocation de Hedge Funds entre des fonds de type « Market Neutral », « Long Bias », spécialisés en technologie, ou encore « Beta Neutral ». De même, une allocation en fonds d'arbitrage prendra soin de diversifier les différentes niches : convertibles, options, taux d'intérêt, etc.

La proportion allouée aux différents styles est ensuite déterminée par l'objectif de rendement/risque du portefeuille à créer. Un portefeuille conservateur concentrera ses investissements dans des stratégies de type Arbitrage et Event Driven, alors qu'un portefeuille agressif sera concentré en Hedge Equity.

En résumé, cette philosophie d'investissement cherche à utiliser pleinement le potentiel de diversification entre les styles et à l'intérieur des styles.

La conséquence directe de ce processus de diversification est la création de portefeuilles générant des performances avec une faible volatilité car les différentes stratégies sont structurellement faiblement corrélées. Ce résultat est encore renforcé par le fait que les stratégies contenues dans le portefeuille sont non seulement faiblement corrélées entre elles mais encore qu'elles ont été retenues de par leurs caractéristiques de rendement/risque intrinsèques.

Finalement, le schéma ci-après montre que les caractéristiques de faible volatilité et de décorrélation face aux marchés traditionnels est une conséquence du processus de sélection et de mélange des styles.



Il est important de souligner que malgré le soin apporté à la sélection et au mélange des gestionnaires dans les portefeuilles, il est possible dans des configurations de marché extrêmes, que les caractéristiques de faible volatilité et donc de rendement/risque soient modifiées de manière passagère comme ce fut le cas durant l'été 1998 ou pendant la crise financière de 2008.

C. Processus de suivi des gestionnaires

Le suivi des investissements poursuit deux objectifs principaux :

1) vérifier la consistance de la qualité de gestion des risques par les différents gestionnaires ainsi que la consistance de leur style de gestion ;
2) s'assurer de la diversification du portefeuille en cas de modifications homogènes et tendancielles de styles de la part des gestionnaires. Dans ce cas un portefeuille pourrait se retrouver moins bien diversifié par corrélation des stratégies communes à différents gestionnaires.

Le suivi des gestionnaires est organisé selon la structure suivante :

Mensuellement
1) analyse qualitative de la performance;
2) analyses quantitatives : comparaisons entre gestionnaires de même style, vraisemblance de la performance en fonction des mouvements de marché, etc.

Trimestriellement
Mise à jour des analyses quantitatives, notamment, attribution de la performance, suivi des risques en fonction des styles (expositions, levier, liquidité des sous-jacents, rating, etc.) ;

Annuellement
1) visites sur le site des différents gestionnaires ;
2) analyses des rapports d'audit des fonds.

A chaque événement de marché majeur
Estimation de la performance des différents fonds afin d'apprécier le comportement des stratégies.

1.10 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe du compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à CHF/EUR/USD 1.--.

1.11 Rémunérations et frais accessoires

1.11.1 Rémunérations et frais à la charge de la fortune du compartiment (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission de gestion de la direction de fonds *(calculée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment*) *La commission est affectée à la direction, la gestion de la fortune et le cas échéant, l'activité de distribution du compartiment.*	2,30% au maximum p.a**.**
La Commission de la banque dépositaire pour la garde de la fortune du compartiment, la prise en charge du trafic des paiements et les autres fonctions énumérées dans le § 4 du contrat de fonds *(calculée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment)*	0,125% au maximum p.a.
Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite le compartiment d'une commission de :	0,50% au maximum par an du montant brut distribué
Commission de performance, calculée selon le principe du « High Watermark », débitée trimestriellement (voir ci-dessous)	7,5% de la performance réalisée
Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution	1%(*) de la valeur nette d'inventaire

(*)à partager à parts égales entre la direction et la banque dépositaire

Par ailleurs, des rétrocessions sont payées sur la commission de gestion de la direction de fonds conformément au paragraphe conformément au ch. 1.11.3 du prospectus.

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés au compartiment.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune du compartiment du **Bonhôte Alternative** est investie peut s'élever à 4% maximum, éventuelles rétrocessions comprises, pour le cas où une commission de gestion forfaitaire (« management fee ») est explicitement indiquée dans le prospectus des fonds cibles. Le taux maximal appliqué pour les commissions de gestion à la charge des fonds cibles dans lesquels les investissements sont effectués doit être indiqué dans le rapport annuel, éventuelles rétrocessions comprises.

Les taux effectivement appliqués au compartiment figurent dans le rapport annuel.

1.11.2 Total Expense Ratio

En raison de l'indisponibilité des TER pour la majorité proportionnelle des fonds cibles, la direction renonce à calculer le TER.

1.11.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution en ou à partir de la Suisse de parts de fonds de placement. Cette indemnité permet notamment de rémunérer la prestation suivante :

- les services rendus en relation avec la commercialisation des parts de fonds en Suisse, en particulier la distribution et le placement.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

1.11.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse ou à l'étranger	au maximum 5% de la valeur nette d'inventaire
Commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse ou à l'étranger	Aucune

1.11.5 Performance Fee

La commission de performance relative au compartiment, calculée sur chaque classe de parts et provisionnée selon la méthode décrite ci-après, est payée par la direction au gestionnaire de fortune à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable (ci-après, la « **Période de Calcul** »).

La direction perçoit, pour le compte du Gestionnaire de fortune, une commission de performance représentant 7.5% de la « Performance » du compartiment, réalisée sur la Période de Calcul. La Performance est égale à la différence positive nette entre la valeur nette d'inventaire (« VNI »), avant déduction de la commission de performance (« VNI Brute ») du compartiment et la VNI de Référence. Par opposition à la VNI Brute, la « VNI Nette » est la VNI Brute après déduction de la provision de la commission de performance.

La « **VNI de Référence** » est égale à la dernière VNI Brute de la dernière Période de Calcul, ayant donné lieu au paiement d'une commission de performance, après déduction de la commission de performance, soit à la dernière VNI Nette, ce qui implique que la nouvelle VNI de Référence sera à chaque fois supérieure à la VNI de Référence précédente, ou en l'absence de paiement de toute commission de performance, la VNI lors du lancement du compartiment.

Le principe du « high watermark » selon lequel la commission de performance ne peut être prélevée que sur les nouveaux profits réalisés par le fonds est applicable. Le « high watermark » correspond à la plus haute VNI nette ayant donné lieu au paiement de la commission de performance ou à la VNI initiale (VNI de lancement du fonds). Cela implique que la commission de performance ne sera provisionnée et due seulement si la VNI Brute, du compartiment, dépasse, au jour d'évaluation, la plus haute VNI Nette jamais atteinte, pour le compartiment.

La direction effectue le calcul de la commission de performance et constitue une provision globale y afférente chaque jour d'évaluation. Si, au jour d'évaluation, la VNI Brute par part est supérieure à la VNI de Référence par part, une provision pour commission de performance représentant 7.5%, de la Sur-performance au jour d'évaluation est constituée (la "Provision"). La Provision est déduite de la VNI Brute et la Provision constituée lors du calcul précédent de la VNI est extournée. Lorsque la VNI Brute par part est inférieure à la VNI de Référence par part, la Provision précédemment constituée est totalement dissoute mais ne peut jamais être négative.

Le total de la Provision constituée au dernier jour d'évaluation de la Période de Calcul constitue la commission de performance.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de commission de performance est calculé, pour le compartiment, sur la base de

l'augmentation de la valeur nette d'inventaire (« **VNI** ») par part, multipliée par le nombre de parts en circulation du compartiment, à la fin de la Période de Calcul. Une telle méthode ne tient pas compte des variations de VNI du compartiment résultant des souscriptions et des rachats en cours de Période de Calcul. En particulier, ceci conduit à inclure, dans la base de calcul de la commission de performance, l'accroissement de la fortune du compartiment correspondant à la partie du produit de souscription par part dépassant la VNI de Référence par part sans que cet accroissement ne soit le résultat de l'activité de gestion des actifs.

En cas de distribution de dividende, la VNI par part est ajustée pour le calcul de la commission de performance.

1.11.6 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreement ») et commissions en nature (« soft commissions »)

La direction de fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreement »).
La direction de fonds n'a pas conclu d'accord concernant des « soft commissions ».

1.11.7 Placement dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction de fonds ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction de fonds ou le gestionnaire est lié(e), dans le cadre d'une communauté de gestion, d'une communauté de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat. Il en est de même pour la part de commission de gestion utilisée pour la gestion de fortune (cf. § 19, ch. 9 du contrat de fonds).

1.12 Consultations des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tout distributeur.

1.13 Forme juridique

Bonhôte Alternative est un fonds de placement contractuel de droit suisse, relevant du genre « autres fonds en placements alternatifs » à risque particulier selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, composé du compartiment suivant :

Bonhôte Alternative Multi – Performance (USD)

Le compartiment est basé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements relevant du compartiment, seul le compartiment en question en répond.

1.14 Les risques essentiels

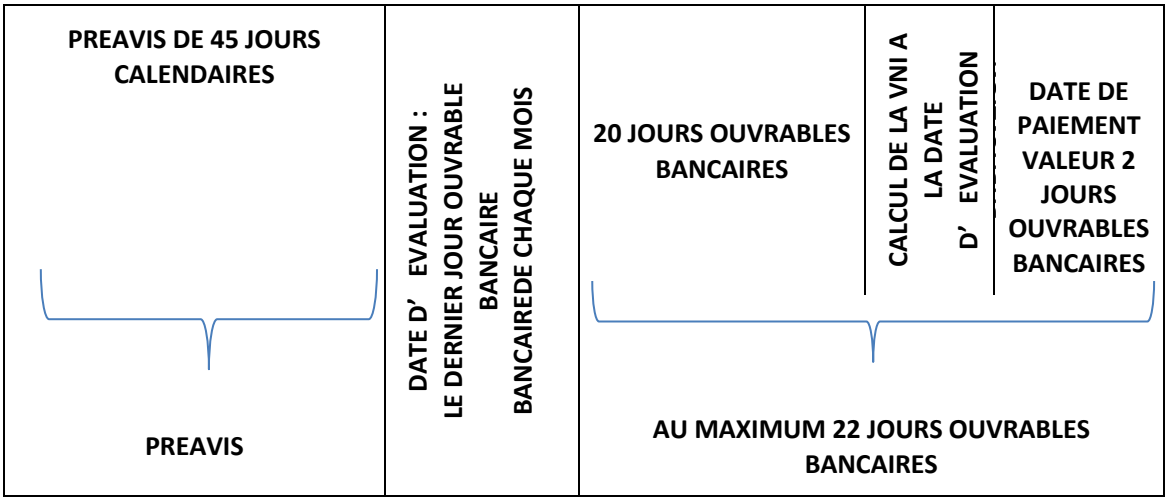
L'utilisation de fonds en placements alternatifs dans le cadre de la gestion d'un fonds de fonds comporte deux types de risques liés à la perte possible d'une partie ou de la totalité du capital. Il s'agit des risques liés aux stratégies d'investissement et aux instruments utilisés d'une part, et les risques liés à la structure de l'organisation de gestion d'autre part. Les risques existant au niveau de l'organisation de gestion de fonds en placements alternatifs sont similaires à ceux existant au niveau de la société de gestion d'un fonds de fonds.

- **Liquidité** : la liquidité de ce type d'investissements, dits alternatifs, est limitée tant à l'achat qu'à la vente ; en particulier l'investisseur ne peut vendre les parts détenues qu'aux échéances prévues dans les prospectus des fonds cibles ; de plus, les parts ne sont habituellement pas transférables à d'autres investisseurs.

  Par ailleurs, la direction de fonds et les sociétés de gestion des fonds cibles se réservent souvent le droit de limiter le nombre de parts présentées au rachat pour une échéance donnée voire de différer le remboursement en cas de force majeure. Dans le cadre du fonds, la direction s'efforce de structurer le compartiment de manière suffisamment diversifiée et équilibrée pour éviter dans la mesure du possible ce type de problème, en particulier en investissant principalement au travers de fonds offrant une liquidité similaire à celle du « Bonhôte Alternative ».

  Il est certain qu'aucun marché secondaire organisé n'existe pour les parts de ces fonds. La société de direction n'a aucun rôle décisionnel au niveau de modifications temporaires de la liquidité des fonds cibles. De plus, dans le cas de fonds cibles, le problème opposé peut se poser ; dans ce cas le fonds sous-jacent peut décider de manière unilatérale de rembourser tous ou une partie des investisseurs et ce, sous forme de liquidités ou de titres.

  En outre, la liquidité d'un investissement dans le fonds est limitée. Ainsi, conformément au contrat de fonds intégré, l'investisseur peut demander le remboursement de ses parts sur une base mensuelle, mais moyennant un préavis de 45 jours calendaires au moins avant la date d'évaluation du compartiment. Le versement du montant dû à l'investisseur suite à sa demande de remboursement interviendra dans un délai d'au maximum 22 jours ouvrables bancaires après la date d'évaluation. Ainsi, l'investisseur ne pourra disposer du montant qui lui est dû en raison du rachat de ses parts qu'après l'expiration du délai de dénonciation de 45 jours calendaires et, du délai de paiement qui sera d'au maximum 22 jours ouvrables bancaires supplémentaires.



- **Liquidité des investissements :** tout instrument financier coté peut voir sa cotation suspendue pour diverses raisons ; le compartiment peut donc se trouver dans l'impossibilité de liquider ses positions.

  D'autres instruments financiers peuvent être illiquides, se traiter de gré à gré ou être difficiles à évaluer. Le gestionnaire de fortune limite les investissements peu liquides ou illiquides. De plus, ce type de placements est suivi de manière continue tant du point de vue de la liquidité qu'en ce qui concerne l'évaluation.

- **Impact des remboursements :** des demandes de remboursement importantes peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements détenus par les fonds cibles en provoquant une liquidation forcée de certains investissements peu liquides. Il est possible qu'une différence de prix importante existe entre la valeur nette d'inventaire publiée le jour où l'ordre de vente est présenté à la direction de fonds et la valeur nette d'inventaire à la date d'évaluation à laquelle la vente est effectuée. La direction de fonds suit de près l'exposition du fonds en titres peu liquides ou illiquides afin de la minimiser.

- **La valeur nette d'inventaire des fonds cibles :** la valeur nette d'inventaire du compartiment est calculée avec des valeurs nettes d'inventaire des fonds cibles fournies par les administrateurs de chaque fonds sous-jacent. Ces valeurs nettes d'inventaire ne sont révisées qu'une fois par année, à la fin de l'année fiscale. La direction de fonds a mis en place des contrôles sur les prix ; elle n'a toutefois pas la possibilité de vérifier l'exactitude des prix utilisés par les administrateurs des fonds cibles.

  Les valeurs nettes d'inventaire des fonds cibles sont des valeurs estimées ; de ce fait, il se peut que la valeur nette d'inventaire calculée mensuellement soit sous- ou sur-évaluée et que le montant payé à l'investisseur demandant le remboursement de ses parts, ou le montant payé par l'investisseur souscrivant à de nouvelles parts, soit inférieur ou supérieur à la valeur nette d'inventaire effective du compartiment. La direction de fonds s'efforce d'obtenir de la part des administrateurs des fonds cibles des évaluations précises le plus rapidement possible dès la fin de leurs périodes comptables respectives.

- **Commission de performance :** la direction de fonds perçoit, pour le compte du gestionnaire de fortune, une commission de performance ; celle-ci peut l'inciter ou inciter ses mandataires à procéder à des investissements plus risqués que si cette commission n'existait pas. Cette commission de performance est prélevée sur les nouveaux profits réalisés et non réalisés sur une base trimestrielle.

  De même, les gérants des fonds cibles reçoivent aussi une commission de performance. Pour ce qui est du fonds, la commission de performance n'est prélevée que sur les nouveaux profits (*High Watermark system*), ces profits étant définis comme les rendements dans la monnaie de référence du compartiment.

- **Prestataires de services :** la direction de fonds ainsi que les différentes sociétés de gestion font appel à un certain nombre d'institutions agissant en tant que prestataires de services tels que réviseurs, dépositaires, administrateurs et courtiers. Malgré une sélection rigoureuse de la part de la direction de fonds, qui ne travaille qu'avec un nombre limité de sociétés, les risques liés à ces intervenants ne peuvent être entièrement exclus.

- **Risque de marché :** toute stratégie d'investissement est influencée par certaines caractéristiques des marchés financiers, en particulier par les niveaux de liquidité et de volatilité. Certaines conditions de marché peuvent avoir un impact négatif sur les fonds sélectionnés. Par ailleurs, il est possible que plusieurs fonds cibles procèdent aux mêmes types d'investissements. Afin de se protéger contre ce type de risques, la direction de fonds a fixé comme objectif primordial une diversification effective importante des stratégies et des marchés utilisés afin de ne pas dépendre de manière importante d'une seule source de profit.

- **Risque lié à la stratégie :** le succès d'une stratégie d'investissement donnée dépend de la prévision correcte des mouvements futurs de certains instruments financiers utilisés tels que actions, obligations et produits dérivés. Aucune assurance ne peut être donnée quant au succès d'une stratégie donnée.

  Cependant, la direction de fonds travaille avec des sociétés de gestion et des gérants ayant une grande expérience professionnelle dans la gestion d'actifs financiers. Par ailleurs, les fonds cibles utilisés sont susceptibles d'utiliser des techniques d'investissements plus risquées ou agressives que les fonds traditionnels, tels que l'endettement et la vente d'actifs à découvert. L'endettement permet à un fonds sous-jacent d'emprunter des actifs dans le but de maximiser ses profits et peut conduire à des pertes supérieures au total des actifs du fonds. La vente d'actifs à découvert permet de bénéficier d'une baisse du prix de cet actif alors même que, dans le cas d'une hausse de la valeur d'un actif vendu à découvert, la perte est théoriquement illimitée.

  Par rapport à ces deux techniques de gestion, la direction de fonds a une procédure de suivi du niveau d'endettement des fonds cibles ainsi que de l'exposition au travers de positions à découvert afin de s'assurer du respect des paramètres fixés.

- **Risque de concentration :** une partie importante des actifs du fonds peut être investie dans une seule stratégie, ce qui peut conduire à des pertes substantielles lorsque celle-ci ne rencontre pas le succès escompté. La direction de fonds limite ce risque par une diversification des autres actifs du fonds dans d'autres stratégies de placement.

- **Risque lié à l'absence de transparence :** les fonds en placements alternatifs dévoilent habituellement peu d'informations sur leurs activités, contrairement aux fonds en placements traditionnels. Cette confidentialité est destinée à éviter qu'un certain type d'informations rendu public puisse être utilisé au détriment des investisseurs dudit fonds. La direction de fonds inclut dans ses critères de sélection une exigence de transparence minimale qui privilégie les intérêts des investisseurs.

- **Risque lié à l'existence de conflits d'intérêt :** la direction de fonds cherche à éviter tout conflit d'intérêt, afin de s'assurer que les intérêts des clients coïncident avec ceux des gérants de fonds.

- **Risque de change :** la majorité des fonds cibles étant libellés en Dollars américains, les classes dont la monnaie de référence est autre que le US dollar sont exposés à un risque de change. Ce risque est couvert dans une large mesure, mais l'investisseur est rendu attentif au fait qu'une couverture totale ne peut être garantie en tout temps.

- **Risque lié à l'absence de surveillance :** les fonds cibles sont pour la plupart sis dans des juridictions n'assurant pas de surveillance ou une surveillance moindre que celle applicable en Suisse. La direction de fonds supplée à ce risque par une procédure de contrôle et de monitoring constant des fonds cibles dans lesquels le fonds est investi et par une exigence de transparence minimale de la part de ces fonds.

- **Risque lié à l'absence de révision :** Les fonds cibles sont pour la plupart sis dans des juridictions n'exigeant pas la nomination d'un organe de révision. Il s'ensuit que les comptes annuels des fonds cibles ne sont en principe pas vérifiés par un organe indépendant.

- **Risque lié à la qualité des banques dépositaires des fonds cibles :** Les actifs des fonds cibles peuvent être déposés dans des banques qui ne sont pas de premier ordre, si bien qu'il existe un risque de contrepartie.

- **Leverage (au niveau des Hedge Funds dans lesquels le fonds investit)** : certains des fonds cibles peuvent avoir recours à des emprunts pour opérer des investissements en application de la technique dite du «leverage». Au cas où les plus-values résultant de ces investissements sont supérieures à la charge des intérêts résultant des emprunts contractés, la valeur du portefeuille des fonds concernés est susceptible d'augmenter de manière plus significative que si les mêmes investissements avaient été effectués sans recours à un emprunt. Inversement, au cas où les fonds cibles subissent des moins-values en relation avec des investissements contractés moyennant la technique du «leverage», les pertes peuvent augmenter de manière disproportionnée en raison de l'emprunt contracté.

  La technique du «leverage» peut être réalisée non seulement par la conclusion de prêts, mais aussi par d'autres techniques, y compris l'utilisation d'instruments dérivés.

- **Perte des investissements :** des investissements en placements alternatifs sont typiquement exposés au risque de l'éventualité de la perte de tout ou d'une partie significative de l'investissement. La direction de fonds limite ce risque par une diversification adéquate des portefeuilles du compartiment.

Par rapport aux fonds de droit suisse, un risque supplémentaire peut exister dans le cadre de structures corporatives «umbrella» émises sous certaines juridictions étrangères, dans lesquelles le compartiment n'est qu'un sous-compte d'une société (l'umbrella) qui en compte plusieurs autres et donc qui n'est pas juridiquement indépendant de ces derniers ; ainsi la fortune du compartiment détenue par le fonds pourrait être affectée afin de rembourser des engagements résultant du défaut d'un autre compartiment de la structure corporative à laquelle il appartient.

LA DIRECTION DE FONDS NE PEUT PAS GARANTIR QUE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT SERA ATTEINT.

ON NE PEUT PAS EXCLURE QUE CERTAINS INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS SUBISSENT UNE PERTE TOTALE. LA DIRECTION DE FONDS, PAR UNE DIVERSIFICATION ET UNE STRICTE SELECTION, S'EFFORCE DE REDUIRE CES RISQUES AU MINIMUM.

LA LISTE SUSVISEE DES RISQUES ET DES MESURES PRISES PAR LA DIRECTION DE FONDS N'EST PAS EXHAUSTIVE.

LES DIFFERENTES MESURES NECESSAIRES VISANT A LIMITER LES RISQUES DECRITS CI-DESSUS SONT PRISES PAR LA DIRECTION DE FONDS CONJOINTEMENT AVEC SES MANDATAIRES.

1.15 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit que la liquidité du fonds est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts (gestion du risque de liquidité). La direction du fonds surveille en permanence la liquidité de chaque portefeuille et veille à ce qu'elle soit régulièrement évaluée, en tenant compte d'autres risques significatifs, afin de détecter les risques de liquidité de manière précoce et de pouvoir y répondre de manière appropriée et en temps utile.
La direction de fonds peut renoncer à intégrer différents scénarios si la fortune nette du fonds ne s'élève pas à plus de 25 millions de francs suisses.
La direction de fonds a identifié en particulier les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau du fonds de placement en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. A cet effet, des processus ont été définis et mis en œuvre qui permettent en particulier l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques. Ces mesures comprennent notamment la détermination d'une fréquence de rachat du fonds adaptée à la politique de placement, des approches de mesure des risques de liquidité reconnues sur les marchés ainsi que des limites de liquidité et un mécanisme de gate activable lors que le volume de rachats l'exige.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction de fonds est Solutions & Funds SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2008 en tant que société anonyme avec siège à Morges.

2.2 Autres indications sur la direction

La direction de fonds gère en Suisse, au 31 décembre 2024, 24 (vingt-quatre) placements collectifs de capitaux au total (compartiments compris), dont la somme des avoirs gérés s'élevait à CHF 6'409 millions.

D'autre part, la direction de fonds exerce notamment, au 31 décembre 2024, les prestations suivantes :

- le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) ;
- l'établissement de la comptabilité ;
- l'exploitation du système IT ;
- les autres tâches administratives et logistiques (décomptes fiscaux pour le placement collectif de capitaux (compartiments inclus), remboursement des impôts à la source, etc.) ;
- les conseils juridiques et fiscaux dans la mesure requise par le placement collectif de capitaux (compartiments inclus).

Solutions & Funds SA
Promenade de Castellane 4
CH-1110 Morges
www.solutionsandfunds.com

2.3 Gestion et administration

Le conseil d'administration de Solutions & Funds SA est le suivant :

Monsieur Michel Dominicé	Président et associé senior au sein de Dominicé & Co. – Asset Management
Monsieur Michel Abt	Vice-président et avocat-associé au sein de l'Étude FBT Avocats SA
Madame Nathalie Feingold	Administratrice indépendante et membre de Comités stratégiques d'entreprises technologiques
Madame Jessica Brackmann	Administratrice indépendante et Co-directrice de Curem – Center for Urban & Real Estate Management

La direction de Solutions & Funds SA est composée de :

Madame Andreea Stefanescu	Co-CEO
Madame Violaine Augustin-Moreau	Co-CEO
Monsieur Philip Hinsen	Head Legal, Compliance & Risk

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités principales que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de Solutions & Funds SA.

Les personnes suivantes de la direction de fonds, qui possèdent les qualifications professionnelles nécessaires, sont responsables de la réalisation des contrôles au niveau de la direction de fonds :

Andreea Stefanescu travaille pour Solutions & Funds SA depuis 2017. CEO depuis 2018 et Co-CEO depuis le 1er mars 2026, elle possède plus de 20 ans d'expérience dans la branche financière. Elle a commencé sa carrière en 2002 comme spécialiste des fonds

d'investissement auprès de la direction de fonds de Swiss Re. Après avoir travaillé pour la direction de fonds Swiss Finance & Property Fund entre 2006 et 2007, elle a été responsable du Private Label Fund Business pour les clients institutionnels et immobiliers de la direction de fonds de GAM entre 2007 et 2016.
Andreea Stefanescu possède un Master en sciences économique de l'université de Bâle.

Violaine Augustin-Moreau a rejoint Solutions & Funds SA en mars 2021 en tant que COO. Depuis le 1er mars 2026, elle occupe le poste de Co-CEO. Elle a 17 ans d'expérience en asset management au Luxembourg, à Singapour et en Suisse auprès d'un échantillon varié d'acteurs de la gestion d'actifs. Entre 2005 et 2016, elle a travaillé chez PricewaterhouseCoopers. Elle a ensuite, entre 2016 et 2020, été Directeur Exécutif de Realstone SA, société de direction de fonds immobiliers du Groupe Realstone.
Violaine Augustin- Moreau est titulaire d'un Master en Gestion d'entreprise de KEDGE Business School avec une spécialisation dans le domaine de la Comptabilité, Audit & Contrôle de gestion.

Philip Hinsen est Head Legal, Compliance & Risk de Solutions & Funds SA depuis 2023. Il a travaillé dans un cabinet d'avocats zurichois et a occupé, entre 2010 et 2023, différentes fonctions dirigeantes au sein de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Dans le cadre de cette activité, Philip Hinsen a effectué et supervisé, pour le compte de nombreux établissements, la vérification et le contrôle des exigences institutionnelles et des placements collectifs de toutes les catégories d'actifs et de différentes juridictions, conformément aux normes applicables.
Philip Hinsen est titulaire d'un master en droit de l'Université de Bâle et d'un Executive MBA de l'Université de Saint-Gall.

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève au 31 décembre 2024 à CHF 6,1 millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. Le capital-actions de Solutions & Funds SA est détenu par un groupe diversifié de professionnels suisses provenant des secteurs bancaires, financiers, immobiliers et de la gestion de fortune, tous déjà actifs à différents titres dans des fonds de droit suisse ou de fonds étrangers autorisés à la distribution en Suisse.

2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

Les décisions de placement du compartiment Bonhôte Alternative Multi – Performance (USD) sont déléguées à

PRISMINVEST SA Rte de la Longeraie 7 – 1110 Morges

PRISMINVEST SA est une société de gestion de fortune soumise à ce titre en Suisse à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Le Gestionnaire de fortune suit l'évolution du portefeuille des fonds et des hedge funds qui le composent et détermine la stratégie et la tactique mise en œuvre au sein du fonds.
Les modalités précises d'exécution du mandat de gestion de fortune sont fixées dans un contrat conclu entre Solutions & Funds SA et le Gestionnaire de fortune, PRISMINVEST S.A.

Personnes responsables de la gestion des placements du fonds :

- Dr. Michel Donegani
  Né en 1963, Dr Donegani reçoit un diplôme d'Ingénieur en Mathématiques Appliquées en 1988, puis un Doctorat en Statistiques Appliquées de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL) en 1990. En 1991, il rejoint l'UBS à Genève et dirige de 1992 à 1994 le service d'Analyse de Portefeuilles et de Propositions d'Investissements. Durant cette période, il passe le Diplôme Fédéral d'analyste financier (CFPI) et devient membre de l'AIMR. En 1994, il rejoint EIM pour structurer le concept de la Fondation AAA, première fondation d'investissement de droit suisse utilisant le concept multigestionnaires et dédiée aux caisses de pensions suisses. De 1994 à 2000, il est responsable de la sélection des gestionnaires et de l'allocation des actifs du groupe EIM. Durant cette période, il développe la philosophie d'investissement multistyles, implémente une norme ISO pour la sélection de Hedge Funds et structure des portefeuilles sur mesure pour une clientèle institutionnelle internationale. En juillet 2000, il quitte EIM et devient CEO et cofondateur de PRISMINVEST SA, société spécialisée dans la gestion de capitaux pour investisseurs institutionnels et privés.

  Outre ses activités professionnelles, Michel Donegani conserve un lien étroit avec le monde académique. Il enseigne, régulièrement pour le diplôme Fédéral d'Analyste Financier (AZEK, CFPI).

- M. Patrick Lacher
  M. Lacher est diplômé de l'institut des Hautes Etudes Internationales de Genève en 1997. En 1998, il entre chez Paribas comme Analyste Junior pour le marché des actions allemandes. En 1999, il rejoint Paribas Hong Kong dans l'équipe de Sales Actions Européennes. En 2000, il rentre à Genève comme analyste du secteur technologie en actions européennes. En 2001, il rejoint Darier Hentsch & Cie à Genève comme Co-Manager du DH-Cyberfund, spécialisé dans l'analyse des titres software et IT. Il rejoint PRISMINVEST SA en 2003. Il est nommé directeur en 2008 puis CIO en 2023.

Les autres tâches partielles suivantes du compartiment Bonhôte Alternative Multi – Performance (USD) sont déléguées à

GERIFONDS SA Rue du Maupas 2 – 1001 Lausanne

La comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment sont délégués à GERIFONDS SA.

GERIFONDS SA est une direction de fonds soumise à ce titre en Suisse à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Solutions & Funds SA et GERIFONDS SA.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés au compartiment géré de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des

investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires de routine courantes, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseiller ayant droit de vote ou par d'autres tiers qu'elle apprend par la presse.

La direction de fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

3. Informations sur la banque dépositaire

3.1 Indications générale sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845 ; sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, 1001 Lausanne en Suisse. Elle peut avoir des filiales, succursales, des agences et des représentations.
La BCV se trouve à la tête d'un groupe bancaire et financier. Ce groupe comprend une banque privée spécialisée dans la gestion de fortune, ainsi que trois sociétés de direction de fonds de placement. Les fonds propres s'élèvent à 3'927 millions le 31.12.2024.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

Plus de 175 ans d'expérience, près de 2000 collaborateurs, plus de 60 points de vente dans le canton de Vaud; la Banque Cantonale Vaudoise a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et corporations publiques, ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédit hypothécaire du Canton; à cet effet, elle traite, pour son compte ou celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses Statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud; dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse et à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondés sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée

qu'à un tiers ou dépositaire central soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471-1474 du US Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, « FATCA »).

4. Informations concernant les tiers

4.1 Service de paiement

Le service de paiement est la Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, 1001 Lausanne.

4.2 Distributeur

L'établissement mandaté pour la distribution du compartiment est :

- Banque Bonhôte & Cie SA, 2, quai Ostervald, CH-2001 Neuchâtel.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

Bonhôte Alternative – Multi-Performance (USD)

N° de valeur :

Classe (CHF)	14795113
Classe (USD)	1703772
Classe (EUR)	14795114

N° ISIN :

Classe (CHF)	CH0147951138
Classe (USD)	CH 0017037729
Classe (EUR)	CH0147951146

Exercice comptable :	du 1er janvier au 31 décembre de chaque année
Parts :	Dématérialisation
Unité de compte :	le dollar américain
Utilisation des produits :	distribution des produits dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice

5.2 Publications du fonds ombrelle ou du compartiment

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur le compartiment figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet sous www.solutionsandfunds.com.

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base pour l'investisseur et les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction de fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du compartiment, il y a publication par la direction de fonds sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu quotidiennement pour le compartiment et pour chaque classe de part, et sont actualisées pour chaque émission et rachat de parts, sur base mensuelle, au maximum chaque 20^{e} jour ouvrable bancaire du mois (le jour ouvrable bancaire suivant en cas de jour férié) sur www.swissfunddata.ch.

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts du compartiment à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

a) Le fonds n'est pas autorisé à la distribution à l'étranger en l'état.

b) Les parts du compartiment ne peuvent être ni offertes, ni vendues ou livrées aux États-Unis d'Amériques.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Profil de l'investisseur classique.

Le compartiment se prête aux investisseurs avec un horizon de placement à moyen et long terme, recherchant en premier lieu une croissance du capital investi ainsi qu'une diversification relative aux investissements traditionnels en actions et obligations. L'investisseur doit être rendu attentif aux stratégies d'investissement alternatives et des risques qui leur sont associés.

2ème partie : Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination ; société et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination Bonhôte Alternative, fonds de placement à risque particulier, il existe un fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type «autres fonds en placements alternatifs» (ci-après le fonds ombrelle) au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants et en relation avec l'art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds est subdivisé en un compartiment, comme suit :

   Bonhôte Alternative Multi - Performance (USD)

2. La direction de fonds est Solutions & Funds SA, Morges.

3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne.

4. Le gestionnaire de fortune est PRISMINVEST SA, Morges.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre d'une part, les investisseurs et d'autre part la direction de fonds et la banque dépositaire, sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).

§ 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère le compartiment pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement du compartiment.

2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires

3. La direction de fonds peut déléguer des décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.
   Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.
   Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à un gestionnaire de fortune soumis à une autorité de surveillance reconnue.
   Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères, la direction de fonds ne peut déléguer les décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention existe entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente pour les décisions de placements concernées.

   La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'autorité de surveillance (voir § 26).

5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 25.

6. La direction a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune du compartiment. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte du compartiment.

2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des placements collectifs, mais ne peut pas disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.

4. La banque dépositaire garantit que la contrevaleur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune du placement collectif. Elle informe la direction si la contrevaleur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.

5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes nécessaires afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs.

   Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du compartiment à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée.

   Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté :

   a) Dispose d'une organisation adéquate, de garanties financières et de qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés ;

   b) Soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession ;

   c) Garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du
   fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille
   et les comptes ;

   d) Respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

   La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres. En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central des titres soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux

placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction dans les limites des prescriptions en matière de placements.

8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux paragraphes 18 et 19 du présent contrat, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels le compartiment investit, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs du fonds Bonhôte Alternative n’est pas limité.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d’une participation à la fortune et au revenu du compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

3. Les investisseurs n’ont droit qu’à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Le compartiment ne répond que de ses propres engagements.

4. Les investisseurs ne sont réputés liés qu’au paiement des parts du compartiment pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.

5. La direction de fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d’inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, telles que l’exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que la société d’audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.

6. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds mensuellement, moyennant le respect du préavis de 45 jours calendaires applicable au compartiment et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment.

7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu’ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles concernant la participation au compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d’autre part informer immédiatement la direction de fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu’ils ne remplissent plus ces conditions.

8. Les parts d’un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :

a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer au compartiment.

9. En supplément, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :

a) la participation de l'investisseur au compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger ;
b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;
c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut pour le compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmenté quant à lui. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts du compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques débits de coûts spécifiques à chaque classe.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.

3. Les différentes classes de parts du compartiment peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

   Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

4. Le compartiment, dont la monnaie de référence est le dollar américain, est subdivisé en classes de parts suivantes :

- Classe (CHF), dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF) ;
- Classe (EUR), dont la monnaie de référence est l'euro (EUR) ;
- Classe (USD), dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD).

Ainsi, les classes de parts CHF, EUR et USD se distinguent entre elles par leurs devises de référence.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements du compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune du compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Le compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).

2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. En cas de violation active des prescriptions de placement, notamment par des achats ou des ventes, le volume des placements doit être immédiatement réduit au taux admissible. Si les investisseurs ne sont pas indemnisés du dommage résultant d'une violation active des prescriptions de placement, celle-ci doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et publiée dès que possible dans les organes de publication. La communication et la publication doivent comprendre une description concrète de la violation active des prescriptions de placement et du dommage qui en a résulté pour les investisseurs. Le rapport annuel doit rendre compte de toutes les violations actives des prescriptions de placement. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard, en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique au compartiment, investir la fortune du compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques particuliers du compartiment ainsi que la politique et la stratégie de placement doivent être publiés dans le prospectus.

   a) Parts respectivement actions d'autres placements collectifs de capitaux suisses ou étrangers, ouverts (« *open-end funds* ») ou fermés (« *closed-end funds* »), qui sont constitués selon le droit d'un État dont la surveillance n'est pas nécessairement comparable à celle exercée en Suisse (fonds cibles).

b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des parts de placements collectifs de capitaux selon let. a, des dérivés selon let. b, des instruments monétaires selon let. c, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC ;

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

c) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.

d) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

e) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a à d, à hauteur maximum totale de 10 % de la fortune du compartiment ; ne sont pas autorisés les placements (i) en matières premières, en « commodities », en titres sur matières premières et en œuvre d'art, ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types. Cela étant, il ne peut pas être exclu que certains fonds ou sociétés d'investissement dans lesquels le compartiment est investi effectuent eux-mêmes des ventes à découvert ou que certains fonds ou sociétés d'investissement dans lesquels le compartiment est investi soient contraints, à titre temporaire, de prendre livraison de « commodities ».

2. Dans les limites du §15, la direction de fonds investit, la totalité de la fortune du compartiment dans des :

- parts ou actions de placements collectifs de capitaux ouverts « *Open-End* » suisses ou étrangers et/ou
- parts ou actions de placements collectifs de capitaux fermés « *Closed-End* » suisses ou étrangers ;
- avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois.

3. En cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peut détenir à titre provisoire jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs du compartiment en liquidités.

4. Sous réserve du § 19, la direction de fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même, par le gestionnaire ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

5. Les dérivés sont sujets aux risques de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

6. La direction de fonds garantit que la liquidité du fonds est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts. Les détails du processus de gestion du risque de liquidité sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre pour le compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements du compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à 12 mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction de fonds ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés – Approche Commitment I

1. La Direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base, ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment conformément à ce contrat de fonds.

   Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment I est appliquée pour mesurer le risque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du compartiment ni ne correspondent à une vente à découvert.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables au compartiment.

3. Seuls des dérivés standard (au sens strict) peuvent être utilisés, à savoir :

   a) Options Call ou Put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé.
   b) Le Credit Default Swap (CDS).
   c) Le Swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu.
   d) Le contrat à terme (Future ou Forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.

4. Dans leur effet économique, les opérations sur dérivés correspondent soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

5. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des let. b et d.

   b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
      - calculé par un service externe, indépendant ;
      - représentatif des placements servant de couverture ;
      - en corrélation adéquate avec ces placements.

   c) La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.

   d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le « delta » lors du calcul des sous-jacents correspondants.

6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacent doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.

7. La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés:

   a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.

   b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles

prévues à la let. a, doivent en outre être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.

c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.

d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.

8. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).

9. a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.

b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents, desquels le dérivé découle, doit être compréhensible en tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.

d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent

être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

11. Le prospectus contient d'autres indications sur
    - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
    - l'effet des opérations sur dérivés exercé sur le profil de risque du compartiment ;
    - les risques de contrepartie de dérivés ;
    - les dérivés sur crédit ;
    - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du compartiment.

2. La direction de fonds peut, pour le compartiment, recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune du compartiment

1. La direction ne peut grever à la charge du compartiment plus de 25% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.

2. Il n'est pas permis de grever la fortune du compartiment par l'octroi de cautions.

   Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :

   a) les placements selon le § 8, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
   b) les liquidités selon le § 9 ;
   c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.

   Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour le compartiment.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

3. En principe, la fréquence de rachat des fonds cibles doit correspondre à celle des fonds faîtiers afin de permettre le remboursement des parts en tout temps. Dans tous les cas, la direction de fonds s'assurera qu'une liquidité suffisante soit donnée par rapport aux investissements dans les fonds cibles.

   La direction peut investir jusqu'à 10% au maximum de la fortune du compartiment en parts d'autres placements collectifs de capitaux fermés (« Closed-End ») qui ne sont pas cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé.

4. La direction de fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune du compartiment. Les dispositions des ch. 5 et 6 demeurent réservées.

5. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon le § 8 doivent être pris en considération.

6. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.

   Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

7. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 4 à 6 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune du compartiment.

8. Les placements selon le ch. 4 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune du compartiment.

9. La direction ne peut pas investir directement en matières premières, en commodities et en œuvres d'art (les « marchandises physiques ») ; il ne peut toutefois être exclu que certains fonds ou sociétés d'investissement dans lesquels le compartiment est investi soient contraints, à titre temporaire, de prendre livraison physique de telles marchandises physiques.

10. 15% au plus de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des parts ou actions d'un même fonds cible; ce pourcentage peut être porté temporairement, par l'effet de l'appréciation de la valeur nette d'inventaire des fonds concernés, jusqu'à 20%; dans ce cas, l'exposition sera réduite dès que possible à la limite précitée de 15% de la fortune du compartiment.

11. 20% au plus de la fortune du compartiment peuvent être placés dans des fonds cibles gérés par le même gérant ou la même société de gestion (« *Investment Manager* ») ; cette limite ne s'applique pas à l'exception prévue au ch. 15, ci-dessous.

12. La direction ne peut pas acquérir plus de 20% des parts ou des actions d'un même placement collectif de capitaux.

13. La direction de fonds veille à la diversification du portefeuille du compartiment et, en particulier, à l'allocation de la fortune du compartiment entre au minimum 4 différentes méthodes et stratégies de placement ; 40% au plus de la fortune du compartiment peuvent être attribués à la même stratégie de placement. Si le compartiment n'investit que dans 4 stratégies de placement, la taille minimum de la stratégie la moins employée doit représenter au moins 10% de la fortune du compartiment.

14. La direction de fonds ne peut placer directement la fortune du compartiment dans des comptes pour lesquels un mandat de gestion a été conféré à des tiers (« *Managed Accounts* »).

15. Afin de pouvoir accéder plus aisément à certains Hedge Funds et d'améliorer la diversification du compartiment, jusqu'à 30% de la fortune du compartiment peuvent être investis en fonds de fonds investissant en Hedge Funds. Ceux-ci sont uniquement des fonds de fonds gérés par le gestionnaire du « Bonhôte Alternative », et sont traités sans commission de gestion ou moyennant rétrocession de ladite commission au compartiment.

16. Les fonds et sociétés d'investissement dans lesquels la fortune du compartiment est investie sont soumis aux restrictions imposées dans les prospectus, les documents d'information et, le cas échéant, les règlements ou contrats de fonds applicables à ces fonds ou sociétés.

IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire du compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement du compartiment sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2. Le prospectus contient des détails sur l'évaluation des parts ou actions de fonds cibles.

4. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance, majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.

5. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe du compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Elle est arrondie à CHF / USD / EUR 1.-.

6. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts correspondant au compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant :

   a) lors de l'émission et du rachat de parts ;

   b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) divers coûts ou commissions sont imputés sur les

distributions des différentes classes de part en pourcentage de chaque distribution ;

c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir si (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des charges de coûts propres à chaque classe sont imputées ;

d) lors du calcul de la valeur d'inventaire dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du fonds.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'au moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt cinq jours ouvrables bancaires suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation ; Forward Pricing). Le Prospectus règle le préavis applicable à la souscription, respectivement au rachat.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, à la date d'évaluation, en s'appuyant sur les derniers cours connus à cette date. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire. Aucune commission de rachat n'est perçue.

   Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, droits, commissions, taxes, etc.) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre, le rachat des parts du compartiment temporairement et exceptionnellement :

   a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
   b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
   c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées ;

d) lorsqu'un nombre élevé de parts du compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs du compartiment peuvent être affectés de manière considérable.

5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

6. Tant que le remboursement des parts du compartiment est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts du compartiment.

7. En cas de circonstances extraordinaires analogues à celles mentionnées au chiffre 4 et dans l'intérêt des investisseurs, la direction de fonds peut reporter au prochain jour d'évaluation le rachat des parts excédant 25% de la valeur nette d'inventaire du compartiment au jour d'évaluation, proportionnellement à chaque demande. Le prix déterminant pour les parts dont le rachat a été reporté sera le jour d'évaluation auquel le rachat sera effectivement effectué. La direction communiquera immédiatement sa décision de report à l'autorité de surveillance, à la société d'audit et aux investisseurs de manière appropriée.
De même, la direction informera sans retard l'autorité de surveillance, la société d'audit et les investisseurs dès que les circonstances ayant motivé l'application du report auront cessées.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse ou à l'étranger, représentant conjointement 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire. Le taux effectivement appliqué figure dans les rapports annuel et semestriel. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans le prospectus. Aucune commission de rachat n'est perçue.

2. La banque dépositaire facture, le cas échéant, à l'investisseur les commissions et frais bancaires usuels pour la livraison de parts. Les frais actuels figurent dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution du compartiment, la direction de fonds facture à la charge du compartiment une commission annuelle de 2,30% au maximum sur la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois (commission de gestion incluant la commission de distribution).

   Le taux effectivement appliqué de commission de gestion au compartiment est publié dans les rapports annuel et semestriel.

2. Pour la garde de la fortune du compartiment, la prise en charge du trafic des paiements du compartiment et les autres tâches de la banque dépositaire énumérée dans le § 4, la banque dépositaire débite le compartiment d'une commission annuelle de 0,125% au maximum de la valeur nette d'inventaire du compartiment, perçue pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la fortune du compartiment et versée à la fin de chaque mois (commission de banque dépositaire).

3. La direction perçoit, pour le compte du gestionnaire, une commission de performance représentant 7.5% de la « Performance » du compartiment, réalisée sur la Période de Calcul. La Performance est égale à la différence positive nette entre la valeur nette d'inventaire (« VNI »), avant déduction de la commission de performance (« VNI Brute ») du compartiment et la VNI de Référence. Par opposition à la VNI Brute, la « VNI Nette » est la VNI Brute après déduction de la provision de la commission de performance.

   La « **VNI de Référence** » est égale à la dernière VNI Brute de la dernière Période de Calcul, ayant donné lieu au paiement d'une commission de performance, après déduction de la commission de performance, soit à la dernière VNI Nette, ce qui implique que la nouvelle VNI de Référence sera à chaque fois supérieure à la VNI de Référence précédente, ou en l'absence de paiement de toute commission de performance, la VNI lors du lancement du compartiment.

   Le principe du « high watermark » selon lequel la commission de performance ne peut être prélevée que sur les nouveaux profits réalisés par le fonds est applicable. Le « high watermark » correspond à la plus haute VNI nette ayant donné lieu au paiement de la commission de performance ou à la VNI initiale (VNI de lancement du fonds). Cela implique que la commission de performance ne sera provisionnée et due seulement si la VNI Brute, pour le compartiment, dépasse, au jour d'évaluation, la plus haute VNI Nette jamais atteinte.

   La direction effectue le calcul de la commission de performance et constitue une provision globale y afférente chaque jour d'évaluation. Si, au jour d'évaluation, la VNI Brute par part est supérieure à la VNI de Référence par part, une provision pour commission de performance représentant 7.5%, de la Sur-performance au jour d'évaluation est constituée (la "Provision"). La Provision est déduite de la VNI Brute et la Provision constituée lors du calcul précédent de la VNI est extournée. Lorsque la VNI Brute par part est inférieure à la VNI de Référence par part, la Provision précédemment constituée est totalement dissoute mais ne peut jamais être négative.

   Le total de la Provision constituée au dernier jour d'évaluation de la Période de Calcul constitue la commission de performance.

   L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant débité au titre de commission de performance est calculé, pour le compartiment, sur la base de l'augmentation de la valeur nette d'inventaire (« **VNI** ») par part, multipliée par le nombre de parts en circulation du compartiment, à la fin de la Période de Calcul. Une telle méthode ne tient pas compte des variations de VNI du compartiment résultant des souscriptions et des rachats en cours de Période de Calcul. En particulier, ceci conduit à inclure, dans la base de calcul de la commission de performance, l'accroissement de la fortune du compartiment correspondant à la partie du produit de souscription par part dépassant la VNI de Référence par part sans que cet accroissement ne soit le résultat de l'activité de gestion des actifs.

En cas de distribution de dividende, la VNI par part est ajustée pour le calcul de la commission de performance.

4. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite le compartiment d'une commission de 0,50 % au maximum du montant brut distribué.

5. La direction de fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement des frais accessoires suivants, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement :

   a. les frais en lien avec l'achat et la vente de placements, y compris les opérations de couverture, notamment les courtages usuels du marché, les commissions, les frais de règlement et de liquidation, ainsi que les frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques ;
   b. les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments ;
   c. les émoluments annuels de l'autorité de surveillance ;
   d. les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments ;
   e. les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du Fonds et de ses investisseurs ;
   f. les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds ou de son compartiment ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction ;
   g. les frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du Fonds ;
   h. les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du Fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger ;
   i. les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes ;
   j. les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier ;
   k. tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs ;
   l. les frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger ;
   m. les frais et émoluments liés à la cotation du Fonds ;

n. les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au Fonds et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche ;
o. les frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci.

6. Les frais mentionnés sous ch. 5 let. a (hormis les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques) sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.

7. Le compartiment endosse en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du compartiment pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.

8. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution des parts de fonds conformément aux dispositions du prospectus. Ils n'accordent aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

9. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont opérés ne peut représenter que 4% au maximum, éventuelles rétrocessions comprises, pour les cas où une commission de gestion forfaitaire ("management fee") est explicitement indiquée dans le prospectus des fonds cibles. Le taux maximal appliqué pour la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont effectués doit être indiqué dans le rapport annuel, éventuelles rétrocessions comprises.

10. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»), la part de commission de gestion utilisée pour l'Asset management n'est pas débitée de la fortune du compartiment dans la mesure de tels placements. La direction de fonds ne peut d'autre part pas débiter au compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

11. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment auquel une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.

12. Les coûts et frais ainsi que les commissions qui sont générés au niveau des fonds ou sociétés d'investissement, dans lesquels la fortune du compartiment est investie, sont imputés directement à ces fonds ou sociétés d'investissement.

13. Lors de changements de compartiment, soit de passage d'un compartiment du fonds à un autre, une commission d'émission peut être perçue.

14. Le passage d'une classe à une autre au sein du même compartiment, par exemple de la classe USD vers la classe CHF, est traité sans commission d'émission. Les modalités

précitées s'appliquent pour autant que le montant de l'investissement soit le même et moyennant le respect des délais de préavis.

15. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du fonds ou de l'un de ses compartiments, la direction impute une commission de 1% de la valeur nette d'inventaire, à partager à parts égales entre la direction et la banque dépositaire.

VI Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. Les unités de compte du compartiment sont :

   Unités de compte :

   Bonhôte Alternative Multi - Performance (USD) : le dollar américain USD

2. L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou du compartiment dans les quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.

4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.

5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Asset Management Association Switzerland (AMAS). Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net du compartiment Bonhôte Alternative Multi - Performance (USD) est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante.

   La direction de fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

   Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à compte nouveau dans les conditions suivantes :

- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux ou de la classe de parts, et

- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux, d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent, par part, à moins de USD 1, EUR 1 ou CHF 1.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle et/ou du compartiment

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et/ou du compartiment est le média électronique énuméré dans le prospectus. Le changement de l'organe de publication doit être communiqué dans ce dernier.

2. Sont notamment publiées dans cet organe de publication les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution du fonds de placement. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction publie pour le compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques énumérés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.

4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment repreneur et/ou au fonds repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des

parts du compartiment et/ou du fonds repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du compartiment repreneur et/ou du fonds repreneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.

2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :

   a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
   b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
   c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
      - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
      - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
      - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtage, honoraires et taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune collective et/ou à la fortune du compartiment ou mise à la charge des investisseurs ;
      - les conditions de rachats ;
      - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
   d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
   e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs, hormis les frais prévus au §19 ch. 5.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévu par la loi.

5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire

valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.

6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.

7. La direction de fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants.

8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissout sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.

2. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si :

   a. le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément ;

   b. Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds ;

   c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes :

      - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire.

      - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;

      - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;

      - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être

débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;

- les conditions d'émission et de rachat ;

- la durée du contrat ou de la SICAV ;

- l'organe de publication.

d. l'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;

e. Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.

3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.

4. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.

5. La direction de fonds publie toute modification du contrat de fond selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leur parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.

6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (an cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.

7. La direction du fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.

8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuelle rapport semestriel publié auparavant.

§ 26 Durée et dissolution du compartiment

1. Le compartiment Bonhôte Alternative Multi - Performance (USD) est constitué pour une durée indéterminée.

2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délai.

3. Le compartiment peut être dissout par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.

4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.

5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Approbation et modification du contrat de fonds de placement

§ 27

1. Lors de l'approbation du contrat du fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

2. Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou qu'il est prévu de regrouper des classes de parts ou changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante ou la communication. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs, dans la [les] publication[s], sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon § 23, chiffre 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 28

1. Le fonds ombrelle et le compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

   Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.

   a) Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le xx xxxx 2026.

   b) Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds du1er janvier 2025.

La direction de fonds **Solutions & Funds SA**

La banque dépositaire **Banque Cantonale Vaudoise**